

INSERTIONS

S'adresser au bureau du journal
à 8 à 11 heures du matin et
de 2 à 6 heures ou de 8 à 10 heures
du soir.

Editeur et Administrateur:

PIEDRAS, 277 (gratuit fixe).

UNION FRANÇAISE

PETIT JOURNAL DU MATIN

DIRECTEUR: J.-G. BORON-DUBARD

1ère Année Num. 148-73

LES PHARES

DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

La question est trop importante et le comité historique inclus dans le rapport est trop intéressant pour qu'on ne nous pardonne pas de le reproduire ici en entier. Si nous faisons mal, nous en serons assez punis par le travail qui va nous donner la traduction de ce document.

Commission des Finances.—Messieurs les représentants:—La Commission a étudié avec la plus grande attention possible le message et le projet de loi présentés par le P. E., et relativement à la nécessité d'abaisser les impôts excessifs que portent actuellement, pour droits de phares, patentnes de paquets, etc., les navires qui abordent à notre port, et c'est après avoir analysé et discuté avec extension cette question si intéressante, que la Commission vous conseille la section de ce projet, en y introduisant, cependant, quelques modifications, dont la convenance ne saurait échapper à quiconque les examine, et qui ont été acceptées par le P. E. et le représentant des compagnies concessionnaires.

Cette question peut être envisagée et étudiée sous deux aspects différents, et toutes deux sont également importantes et méritent l'attention que les Pouvoirs Publics et la presse ont consacré à cette affaire.

L'une des faces de la question se rapporte à l'origine des diverses concessions de phares exploités actuellement par des entreprises particulières, dont l'histoire rapide mais exacte, est un antécédent indispensable pour former le critère, à la lumière duquel cette question doit être résolue.

Quant à l'autre aspect de la question, il n'est pas moins intéressant assurément et se rapporte principalement et exclusivement à la nécessité urgentement sentie d'attirer la navigation qui s'éloigne de notre port et de ramener vers nous, en courant maritime aussi convenable que second qu'il s'en va, et donc les conséquences se traduisent, il n'y a pas encore longtemps, en un mouvement flatteur et bienfaisant dans les douanes de la République.

C'est pourquoi, adoptant le plan ainsi tracé nous ferons d'abord brièvement l'histoire des concessions de phares exploités par des entreprises particulières.

PHARES DU BANC ANGLAIS ET DU CAP SAINTEMARIE

Bâti et autorisé par la loi du 1 novembre 1870, le Gouvernement mit en licitation la construction de deux phares qui devaient être construits l'un sur le Banc Anglais et l'autre au Cap Sainte-Marie.

Quatre soumissions furent présentées, et l'on accepta celle qui portait le N° 3, émanée de M. Albert de Dax.

Cette acceptation fut résolue, après intervention préalable d'une Commission scientifique et de la Capitainerie Générale des Ports.

Cette acceptation imposait au concessionnaire l'obligation de livrer au service public le phare de Sainte-Marie dans un délai de huit mois, et celui du Banc Anglais dans un délai de dix-huit mois, à partir de la date où l'on signera le contrat de concession.

Malgré la fixation de ces délais préemptoires, expressément acceptés par la concessionnaire, ce ne fut qu'en 1871, c'est-à-dire quatre ans après, que l'on vit se présenter le concessionnaire ou plutôt les concessionnaires,—car un associé apparaît à ce moment,—pour informer le gouvernement que le phare de Sainte-Marie est prêt à être livré au service public.

Cette communication fut reçue du ministre du temps écoulé et le délai stipulé dans la concession.

Après examen des autorités compétentes et des corporations scientifiques désignées, le phare du Cap Sainte-Marie fut accepté par le gouvernement moyennant l'ajustement par la partie et l'implémentation de certains défauts denoncés par les personnes commissionnées pour l'examiner.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Puis tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige en renonçant pour sa part aux droits qu'il revendique, moyennant une prolongation de sept années pour la jouissance exclusive de la concession du phare du Cap Sainte-Marie.

Dans les textes de ces concessions, conservés aux archives de la Commission de Fomento, on trouve que de simples allusions à ce procès, et c'est sur elles que nous nous sommes basés dans la nécessité de fonder nos présomptions méthodiques et prudentes et dont la justification résulte des conséquences qu'il eût eu pour l'E. et pour les concessionnaires.

De ces allusions, il résulte que les dirigeants furent évidemment par les concessionnaires, contre le Gouvernement, priés que, au dire des premiers, le décret décrété par celui-ci sur les droits à percevoir par le phare du Banc Anglais portait atteinte à leurs droits sur ce phare, sans qu'une ou l'autre des parties évoquât en cette affaire la caléfaction acquise de ces phares, ni pour leur part, n'avaient pas rempli les obligations que leur imposait le contrat de concession.

La commission ignore donc les arguments fondamentaux des concessionnaires; mais il lui suffit de savoir, pour le cas que nous examinerons, qu'ils serviraient de fondement à une prolongation de 7 ans pour l'exploitation du phare du Cap Sainte-Marie.

1

1

Evidemment, les constructeurs ont livré le phare du Cap Sainte-Marie, bien longtemps après le terme fixé par le contrat de concession; mais si cette livraison fut acceptée sans observation, on ne peut en inculper les concessionnaires.

Le seul coupable en cette affaire fut le Gouvernement qui pouvait alors se refuser à recevoir l'ouvrage, exiger qu'il remplît les obligations imposées et acceptées, ou enfin déclarer le contrat caduc.

On peut en dire autant au sujet du phare du Banc Anglais, du moment qu'en ce cas non seulement il y eut retard dans l'accomplissement du contrat, mais encore qu'il y manqua absolument, en ne construisant pas le phare qui avait été l'objet d'une partie de la concession.

Mais il résulte de ceci la justification de l'abus évident commis par les concessionnaires, il faut convenir aussi qu'il y eut une inexcusable négligence de la part du P. E. quand il n'exigea pas alors la stricte exécution du contrat ou la résiliation immédiate du contrat déclaré et non accompli.

Quant à savoir si la livraison tardive du phare Sainte-Marie est une base suffisante pour poursuivre *actuellement* la nullité de cette concession, la commission n'hésite pas à se prononcer négativement, car à son jugement cette circonstance ne peut être une cause de nullité puis que la loi du 1 novembre 1860 n'a pas fixé de délai pour déclarer la nullité de la concession et ne pouvait pas fixer de délai pour que les phares commencent à fonctionner, et que le Pourvoi Administratif a à qui au au tenant de droit et par la nature même de ses attributions, la fixation de ce délai, a pu excepter cette violation du pacte primitif. Toutefois en disant que le P. E. a pu, la Commission n'entend pas atténuer la négligence du P. E., elle se borne à lui reconnaître une faculté qui lui appartient sans conteste, mais qui n'est pas du droit d'exercer alors comme il le fit.

Mais au contraire pour un moment que tout ce la puisse fournir la matière d'une controverse plus ou moins foncée sur la nullité de cette concession, et arrivrons-en à l'année 1878, dans laquelle les concessionnaires sollicitèrent et obtinrent du gouvernement du colonel Latorre, par voie de transaction, une prorogation de la concession pour l'exploitation du phare du Cap Sainte-Marie, et quoique cette transaction n'apparaisse pas dans un document authentique, il résulte, pour nous, de ses conséquences visibles, qu'elles dispensaient les concessionnaires de la construction du phare du Banc Anglais.

Une autre objection a été faite à cette concession; on la bâsse sur le fait que la transaction qu'on vient de rappeler fut convenue avec l'un des concessionnaires et subordonnée à l'approbation de M. Dax, alors absent, approbation qu'on devait obtenir dans un délai de quatre mois, et qui ne paraît pas avoir été obtenue, si l'on en juge par les documents annexes.

On a dit que l'omission de cette formalité est une autre cause de nullité, mais il est indubitable que cette circonstance n'a pas grande importance, puisque l'exploitation du phare continua et que la perception de l'impôt suivit régulièrement son cours, en qui impinge une approbation tacite de ce contra, puisque son accomplissement continué et l'acceptation, de la part des autorités respectives, des pouvoirs du représentant de l'entreprise, pendant l'absence de M. Dax, équivaut à une reconnaissance de la validité des mêmes pouvoirs et par conséquent, des obligations contractées en son autorisant.

Et maintenant, quelle que soit la correction, plus ou moins grande, des procédures des concessionnaires, en cette affaire, peut-on néanmoins la valoir d'une disposition émanée du gouvernement dictatorial du colonel Latorre?

Quels que soient les termes du contrat conclu avec les concessionnaires du phare du Banc Anglais et du Cap Sainte-Marie, n'est-il pas évident que le gouvernement, dans les dispositions de ce contrat, n'eût pas toute responsabilité pour un décret de la législature, salvo la loi de cité?

Cette question, Messieurs, n'est-elle pas également posée à ce moment,—pour informer le gouvernement quel phare Sainte-Marie est prêt à être livré au service public.

Cette communication fut reçue du ministre du temps écoulé et le délai stipulé dans la concession.

Après examen des autorités compétentes et des corporations scientifiques désignées, le phare du Cap Sainte-Marie fut accepté par le gouvernement moyennant l'ajustement par la partie et l'implémentation de certains défauts denoncés par les personnes commissionnées pour l'examiner.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Puis tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige en renonçant pour sa part aux droits qu'il revendique, moyennant une prolongation de sept années pour la jouissance exclusive de la concession.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Plus tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige en renonçant pour sa part aux droits qu'il revendique, moyennant une prolongation de sept années pour la jouissance exclusive de la concession.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Plus tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige en renonçant pour sa part aux droits qu'il revendique, moyennant une prolongation de sept années pour la jouissance exclusive de la concession.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Plus tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige en renonçant pour sa part aux droits qu'il revendique, moyennant une prolongation de sept années pour la jouissance exclusive de la concession.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Plus tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige en renonçant pour sa part aux droits qu'il revendique, moyennant une prolongation de sept années pour la jouissance exclusive de la concession.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Plus tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige en renonçant pour sa part aux droits qu'il revendique, moyennant une prolongation de sept années pour la jouissance exclusive de la concession.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Plus tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige en renonçant pour sa part aux droits qu'il revendique, moyennant une prolongation de sept années pour la jouissance exclusive de la concession.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Plus tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige en renonçant pour sa part aux droits qu'il revendique, moyennant une prolongation de sept années pour la jouissance exclusive de la concession.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Plus tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige en renonçant pour sa part aux droits qu'il revendique, moyennant une prolongation de sept années pour la jouissance exclusive de la concession.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Plus tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige en renonçant pour sa part aux droits qu'il revendique, moyennant une prolongation de sept années pour la jouissance exclusive de la concession.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Plus tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige en renonçant pour sa part aux droits qu'il revendique, moyennant une prolongation de sept années pour la jouissance exclusive de la concession.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Plus tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige en renonçant pour sa part aux droits qu'il revendique, moyennant une prolongation de sept années pour la jouissance exclusive de la concession.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Plus tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige en renonçant pour sa part aux droits qu'il revendique, moyennant une prolongation de sept années pour la jouissance exclusive de la concession.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Plus tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige en renonçant pour sa part aux droits qu'il revendique, moyennant une prolongation de sept années pour la jouissance exclusive de la concession.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Plus tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige en renonçant pour sa part aux droits qu'il revendique, moyennant une prolongation de sept années pour la jouissance exclusive de la concession.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Plus tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige en renonçant pour sa part aux droits qu'il revendique, moyennant une prolongation de sept années pour la jouissance exclusive de la concession.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Plus tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige en renonçant pour sa part aux droits qu'il revendique, moyennant une prolongation de sept années pour la jouissance exclusive de la concession.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Plus tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige en renonçant pour sa part aux droits qu'il revendique, moyennant une prolongation de sept années pour la jouissance exclusive de la concession.

Cette remise fut faite, comme nous l'avons déjà dit, quand le temps auquel elle devait s'effectuer était passé depuis longtemps.

Plus tard, en 1878, le représentant des concessionnaires se présente au Gouvernement avec qui il était en procès, revendiquant ses droits au phare du Banc Anglais, que les concessionnaires eux-mêmes avaient abandonné et il propose de transiger sur ce litige

A la Marseillaise



Cordonnerie Non Plus Ultra

MAGASIN DE CHAUSSURES
SUR MESURE

de
THEODORE FOURNERY

Inventeur des Bottines à la EIFFEL, qui jouissent de tant de faveur auprès du monde élégant. M. Fournery a aujourd'hui l'honneur d'offrir une chaussure de sa nouvelle invention SOCIALISTE qui est appellée à faire fureur parmi les personnes de bon goût.

PRIX MODERES

407 - CALLE 18 DE JULIO - 407

PLATINAS FINAS ET REED Y BARTON
Y DE CHRISTOFLE

Preciós sin competencia

SURTIDO UNICO EN MONTEVIDEO

PRECIOS MARCADOS Y FIJOS

Gran exposición Entrada libre

Armería del Cazador

GALLE 18 DE JULIO N.º 15. ESQUINA ANDES

HÔTEL FRANÇAIS
PANTIER FLEURI

Calle 25 de Mayo Esquina Colón

Este establecimiento se recomienda por su posición especialísima y el servicio esmerado encontrando los viajeros en este hotel, todas las comodidades y servicios únicos a un precio razonable y sobre todo a la economía. Restaurante a la carta. Salón especial para banquetes, plazas salones amueblados para familias y hombres solos.

Ju. 28-p.

CIGARRETTE MADAME

176 - CALLE BUENOS AIRES - 176

BITTER "SECRETAT"
VINO TINTO DE BURDEOS MARCA

"COUSTAU"

EN DEPOSITO Y DESPACHADO
UNICO INTRODUCTOR: F. L. RUESTE.
Succ. or de Edm. Barthold.

49 - SOLIS - 49

Ju. 1.1 - 1

BARRACA VASCONGADA

Vente de charbon de toute espèce. Bois de chauffage pour four, etc. Grains, maïs, souds de toutes qualités, foins, luzerne sèche.

Sel de Cadiz

737 - CALLE 18 DE JULIO - 737

CORDON

Teléfono Cooperativa Nacional 1103.

LE 198
BEAU NOTAIRE
PAR PIERRE NINOUX

— 3 —
QUATRIÈME PARTIE

MARGOT

CHAPITRE PREMIER

LA TENTATION DE MARGOT

La ville d'Auch est dans un indescriptible état de curiosité et d'angoisses.

Ses maisons, ses hôtels, ses faubourgs, ne peuvent plus contenir la foule des étrangers qui arrivent de tous côtés.

Depuis l'affaire, à jamais mémorable, de cette belle Marianne de Sauveterre, aujourd'hui Mme Jacques Desca, on n'a vu semblable émotion.

Mais aussi, comprenez donc: on va jurer cette Mme de Lézignac, dont tout le pays s'est occupé pendant près d'un demi-siècle.

Sa beauté, ses coquetteries, ses amours, l'avantage formidante de son mari, sa liaison quasi-conjugale avec ce disiforme et gro-

tesque notaire, actuellement son complice, tout cela a passionné l'opinion à un point extrême.

Maintenant, d'ailleurs, ce n'est pas seulement un crime qui intéresse en indignant.... Allons donc!

Qui doute, à l'heure actuelle, qu'elle ait empoisonné Lucie Lesparre?

Personne, assurément.

Et néanmoins il y a foule autour du Palais-de-Justice; on se presse; on se bouscule.

Les gens les plus sérieux, les plus froids, ceux que le goût du jour condamne à ne jamais s'émerveiller de rien, à ne s'intéresser à rien, les sceptiques, les blasés, les froids, enfin, sont au premier rang et veulent entrer à tout prix.

Peut-être est-ce pour la voir assise sur son banc d'infamie, elle, la reine des fêtes, la belle Eglantine, si longtemps comparée à Calypso, éclipsant sans cesse ses nymphes en jeunesse et en beauté.

Peut-être aussi veut-on entendre une dernière fois Jacques Desca, le jeune et sympathique député, l'éloquent défenseur de Marianne, le fils toujours préféré de cette vieille terrienne, celui qui avait juré de ne plus paraître à la barre d'un tribunal, et qui a fait une exception en faveur de Margot, l'enfant inconnue, l'orpheline reconnue par la charité de

Mme de Lézignac.

Mais aussi, comprenez donc: on va jurer cette Mme de Lézignac, dont tout le pays s'est occupé pendant près d'un demi-siècle.

Sa beauté, ses coquetteries, ses amours, l'avantage formidante de son mari, sa liaison quasi-conjugale avec ce disiforme et gro-

UNION FRANÇAISE

OUVRAGES NOUVEAUX DE A. BARREIRO Y RAMOS

(Œuvres d'Emile Zola, à 0.90 lo vol: — Les Rougon-Macquart; Histoire naturelle et sociale d'une famille sous le second empire. La fortune des Rougon, 1 vol. La Curée, 1 id., Le Ventre de Paris, 1 id., La conquête du Plas-sans, 1 id., La faute de l'abbé Mouret, 1 id., Son Excellence Eugène Rougon, 1 id., L'Assommoir, 1 id., Une page d'amour, 1 id., Nana, 1 id., Pot-Bouille, 1 id., Au Bonheur des Dames, 1 id., La Joie de vivre, 1 id., Germinal, 1 id., L'œuvre, 1 id., La Terre, 1 id., Le Rêve, 1 id., La Bête humaine, 1 id.)

ROMANS ET NOUVELLES

Thérèse Raquin 1 vol., Madeleine Féat 1 id., La confession de Claude 1 id., Nais Micoulin 1 id., Contes à Ninon 1 id., Nouveaux Contes à Ninon 1 id., Le Capitaine Burle 1 id., Les Mystères de Marsella 1 id., La veuve d'un mort 1 id.)

OEUVRES CRITIQUES

Mes Haines 1 vol., Le Roman expérimental 1 id., Les Romanciers naturalistes 1 id., Le Naturalisme au théâtre 1 id., Nos Auteurs dramati-ques 1 id., Documents littéraires 1 id., Une Campagne 1880-1881 1 id.)

THÉÂTRE

Thérèse Raquin, Les bûcherons Rabourdin, Le bouton de Rose, un volume.

En collaboration avec Guy de Maupassant, Huysmans, Gérard, Henrique, Alexis: Les soi-rées de Méjan 1 volume.

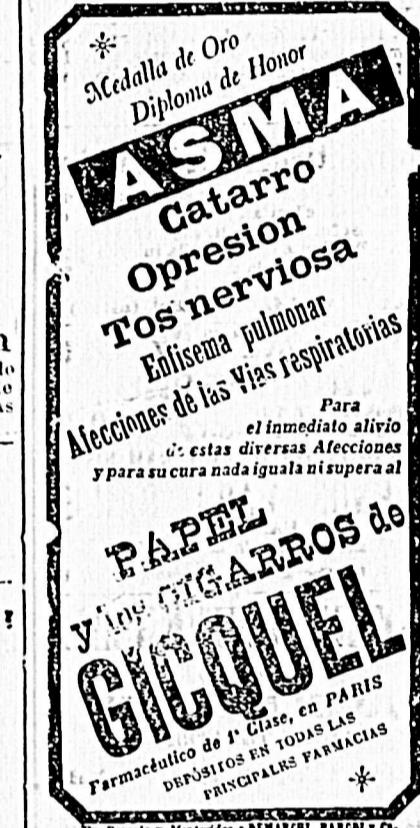
AUX PÈRES ET MÈRES DE FAMILLE

ÉCOLE DES FRÈRES DE LA SAINTE FAMILLE

On reçoit des pensionnaires, des demi pensionnaires et des externes.

Pour traiter s'adresser:

RUE AGRACIADA N.º 217



SECTION MARITIME

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

Messageries Maritimes

Le paquebot français

PORTUGAL

Capitaine LECOINTRE

Partira le 10 Décembre à 3 heures du soir faisant escale à Rio Janeiro, Dakar, Lisbonne et Bordeaux

Dame!..... On connaît la vieille haine pour les Delorme, et ces sorties contre cette ignoble famille vont être violentes, c'est sûr... Il va en dire de belles... On s'y attend.

Et quoi donc!..... Que peut-il apprendre?

Qui est politiques, suivant l'atmosphère du moment, les hommes ont été de toutes les opinions, et ont manqué aux ratissages de tous les gouvernements.

Tout le monde en est convaincu, l'ayant vu.

Quelles femmes veuves et sans sou ont vécu largement, plus largement encore ont fait élever leurs fils, et qu'aujourd'hui elles vivent dans l'abondance, dévotes à toutes guises, pimées, exorables à potinantes!.... Personne n'a donc! Elles ont fait, du reste, le bonheur de tant de gens! Que voulez-vous.... on, très amusant.... Comprenez donc, tout sera dit...

Tout!... Absolument!... Diable!...

On connaît ces sortes de solennités.

Celle-là était mille fois plus passionnante qu'elles ne le sont d'habitude, cependant, dans un pays où tout le monde se connaît, où hait plus ou moins, où chacun prend parti pour ou contre, avec un acharnement impossible à dire.

Les Delorme avaient habilement travaillé les jurés et l'opinion publique, le peu d'influence qu'ils conservaient encore, ils l'avaient employé à charger Margot et à la rendre obscure.

Ils y étaient parvenus jusqu'à un certain point; mais il y avait une chose qui, malgré tous leurs efforts, était restée ancrée dans l'opinion publique: c'est que si la jeune fille,

Le vapeur français,

CORDOUAN

Capitaine: SICARD

Partira le 13 Décembre pour Bordeaux, faisant escales au Brésil et Las Palmas.

Le paquebot français:

ORÉNOQUE

Capitaine: BRETEL

Partira le 24 Décembre à 8h du matin faisant escales à Rio Janeiro, Bahia, Pernambouc, Dakar, Lisbonne et Bordeaux.

Le vapeur français

CHARENTE

Capitaine: LEMOINE

Partira le 30 Décembre pour Dunkerque et Bordeaux.

Pour plus amples informations et pour traiter du fret des marchandises s'adresser à l'Agence, rue Zabala 78.

L'Agent, B. GIRARD.

Mensajerias Fluviales del Plata

ITINERARIO

DEL VAPOR NACIONAL

MONTEVIDEO

Sale todos los viernes para Buenos Aires Pa-
mira, Fray Bentos, Gualeguaychú, Uruguay
Paysandú, Villa Colón, Gua-ci-yú, Concordia.

Llega del Salto y escalas todos los jueves Admira pa-geros, cargas encomiendas y di-
nero a flote para dichos puntos.

Vapor Nacional

LIBERAL

Capitan: Pintos.

Sale todos los martes para Salto y escalas to-
cando en Colonia.

Ernesto Julia.

Calle Piedras, núm. 173.

CHARGEURS REUNIS

COMPAGNIE FRANÇAISE

DE NAVIGATION A VAPEUR

Le vapeur français

DOM PEDRÓ

Capitaine CREQUER

Partira le 10 Noviembre pour Dunkerque et Havre.

Le vapeur français

PARAGUAY

Capitaine BUGAULT

Partira le 6 Décembre pour Dunkerque et le Havre.

Prix des Places

1re. classe Fr: 750. 3me dist: Fr: 350 — 3me. 150

Pour plus de renseignements sur les passa-
ges et les frêts s'adresser à l'Agent.

P. TALHOURNE

204-Rue Piedras, alto.

Téléphone «La Cooperativa» num. 172.

par faiblesse, avait consenti à être la complice de Mme de Lézignac, cette dernière seule avait dirigé la main de Margot, lui ayant donné l'acide prussique, et après la scène fatale, avait rapporté le flacon dans son escrime fort, où on l'avait retrouvé.

Quant au notaire, sa complicité dans l'empoisonnement était difficile à établir, mais ce qui l'était moins, c'était le vol des dépôts faits au client.

Avec les cent quatre-vingt mille francs de Mme Sabaté, les réclamations jusqu'à con-
nues des gens du pays, le total des sommes disparaissantes arrivait à trois cent quatre-vingt mille francs.

On comprendra l'exaspération de la croire tout entière lorsqu'on saura que ces deux cent mille francs représentaient l'épargne des avocats, des domestiques, des paysans, de tout un monde qui, s'était peut-être privé souvent de manger, pour porter cent ou cinquante francs chez le notaire.

Voler le pain du pauvre, est-il un crime plus monstrueux que celui-là?

Ah! tous les intéressés lui auraient bien donné, à ce notaire de malheur, d'avoir tué sa femme!

Mais leur avoir fait perdre les ressources de la vieillesse... jamais. On le trouvait Uche, vil et odieux.